

## VILLE DE COGOLIN



### ARRETE DU MAIRE

#### N° 2023/1461

#### **PERMISSION DE VOIRIE - DESSERTE PROVISOIRE EN ELECTRICITE DU CHANTIER SITUE « 16, AVENUE DES MURIERS » - PANORAMA CONSTRUCTION**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,  
Vu la délibération n° 2022/12/06-025 du conseil municipal en date du 06 décembre 2022 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2023,  
Vu la délibération n° 2023/09/26-09 du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,  
Vu la demande en date du 4 décembre 2023, par laquelle la société PANORAMA CONSTRUCTION, demeurant à 10, rue du parc Alexandre 3 – 06400 Cannes sollicite l'autorisation d'installer plusieurs dispositifs sur le domaine public communal pour permettre de réaliser une alimentation électrique provisoire du chantier situé « 16, avenue des Mûriers », sur le trottoir de l'avenue des Mûriers ainsi que sur la rue des Caniers – 83310 Cogolin, sur la parcelle cadastrée section AS n° 338, appartenant à la commune ;  
Vu l'état des lieux ;  
Vu le projet joint la demande ;

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,  
Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Installation de cinq plots béton + mâts en bois, pour passage de câble électrique ainsi qu'un coffret électrique de chantier accolé au transformateur électrique de la rue des Caniers en vue de la desserte provisoire du chantier « 16, avenue des Mûriers ».

L'implantation de ce dispositif est autorisée sur les parcelles sises : avenue des Mûriers et rue des Caniers – 83310 Cogolin, section cadastrée AS n° 338, sur le trottoir, côté chantier.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

Le dispositif sera installé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté.

L'ouvrage devra être installé au sol de façon sécuritaire et ne devra en aucun cas présenter un danger pour autrui.

La hauteur du câble devra se situer au minimum à 3 mètres au-dessus de la voirie.

*Le pétitionnaire sera tenu de dévier la circulation piétonne sur le trottoir opposé.*

*Pour ce faire, une signalisation horizontale devra être réalisée et maintenue durant toute la période d'occupation.*

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Lors des travaux d'installation du dispositif, le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement**

L'installation du dispositif autorisé dans le cadre du présent arrêté devra être réalisée dans un délai de 30 jours suivants la délivrance de la présente autorisation.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir de façon régulière l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Autres formalités administratives**

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 7 - Remise en état des lieux après travaux**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les plots béton et autres dispositifs, de rétablir dans leur état initial la chaussée et le trottoir, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période du 10 décembre 2023 au 31 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 12/12/2023

Bonnet  
Levallois  
N° 2023/1335

ID : 083-218300424-20231207-ARRETE2023\_1461-AR

Dans le cas d'une prolongation de l'autorisation, le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 9 – Paiement des droits de voirie**

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibérations des conseils municipaux du 6 décembre 2022 et du 26 septembre 2023. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

#### **ARTICLE 10**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 07 décembre 2023

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



#### **ANNEXES :**

- plan d'implantation du dispositif provisoire
- annexes calcul des droits de voirie

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)